

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche

Règlement (UE) 2020/1706 du 13.11.2020

[JO L 385 du 17.11.2020](#)

Par le règlement (UE) 2018/1977¹, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période 2019-2020. Ce règlement permet aux opérateurs de l'Union d'importer certains produits de la pêche en exemption totale ou partielle de droits de douane dans la limite des contingents énumérés en annexe du règlement et sous réserve de satisfaire aux conditions de transformations nécessaires prévues par l'article 4.

Compte tenu de l'expiration au 31 décembre 2020 des mesures en vigueur, le Conseil a adopté un nouveau règlement établissant des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/1706 du 13 novembre 2020.

Le Conseil a ouvert de nouveaux contingents autonomes sur les importations de certains produits de la pêche pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, aux taux indiqués à l'annexe du règlement 2020/1706 et dans la limite des contingents listés à cette même annexe.

Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations indiquées à l'article 4, alinéa 3. Ils sont cependant admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations indiquées à l'article 4, alinéa 4.

Les opérateurs peuvent consulter à tout moment le solde des contingents en reportant le numéro d'ordre du contingent visé sur le site internet des autorités douanières (RITA). Une fois le contingent épuisé, les importations des produits repris dans le règlement 2020/1706 sont soumises au taux de droit de douane normal.

¹ [JO L 317 du 14.12.2018](#)